



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° DCL-BRGE-2023/123 prorogeant les effets de l'arrêté du 15 mars 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Véloroute 52 sur le territoire des communes de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.121-5 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Véloroute 52 sur le territoire des communes de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE

**VU** la délibération du conseil départemental de l'Aisne du 5 décembre 2022 confirmant l'intérêt général du projet d'aménagement de la Véloroute 52 sur le territoire des communes de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE, et sollicitant la prorogation pour une nouvelle durée de cinq ans, la durée de validité de la déclaration de projet prononcée par la délibération du conseil départemental de l'Aisne le 19 février 2018 ;

**VU** le courrier du président du conseil départemental du 05 janvier 2023 sollicitant la prorogation de la durée de la validité de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet, pour une nouvelle période de cinq ans ;

**VU** l'arrêté n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

**CONSIDÉRANT** que l'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation dudit projet n'a pu être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune modification substantielle n'est intervenue dans le projet ;

**SUR** la proposition du secrétaire général,



- A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Le délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mars 2018 susvisé est prorogé pour une nouvelle durée de cinq ans à compter du 15 mars 2023.

**Article 2** : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter du 15 mars 2023.

**Article 3** : Le présent arrêté devra être affiché en mairies de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE et publié par tous les procédés en usage dans ces communes.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet dans un journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne :

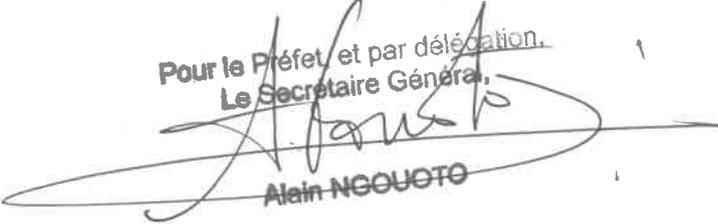
<https://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

**Article 4** : En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY, le président du conseil départemental de l'Aisne, les maires de CROUTTES-SUR-MARNE, SAULCHERY, ROMENY-SUR-MARNE, CHARLY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, ESSÔMES-SUR-MARNE, CHÂTEAU-THIERRY, BRASLES, GLAND, MONT-SAINT-PÈRE, CHARTÈVES, JAULGONNE, BARZY-SUR-MARNE, PASSY-SUR-MARNE et TRÉLOU-SUR-MARNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif d'AMIENS, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, au directeur départemental des territoires.

À Laon, le **01 MARS 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

  
Alain NGOUOTO